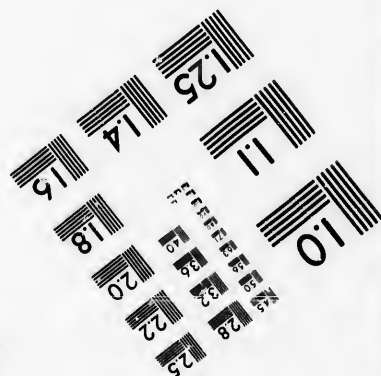
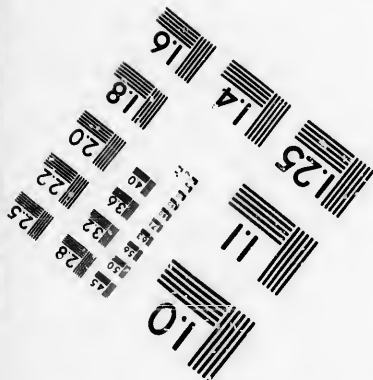
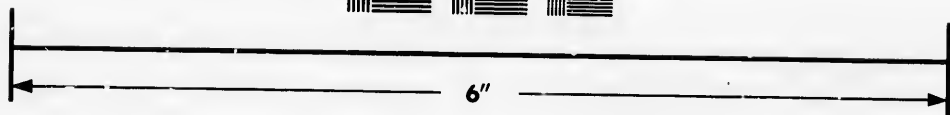
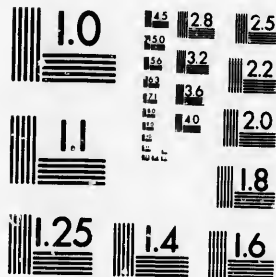


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur:
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				/							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

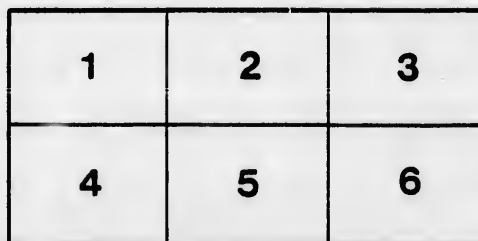
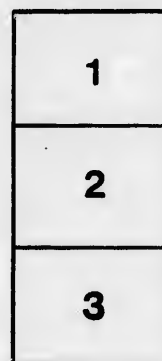
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Ⓢ

RE

I

PA

STATUTS,
REGLES ET REGLEMENS

DE LA

Compagnie d'Assurance de Quebec,

CONTRE LES ACCIDENS DU FEU ;

REVUS, CORRIGÉS ET APPROUVÉS A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES TENUE AU BUREAU DE LA COMPAGNIE, LE 30ME. NOVEMBRE, 1826.

LE TOUT

Précédé d'une Introduction explicative.

SECONDE EDITION.

QUEBEC :

Imprimé par ordre de la dite Assemblée Générale,

PAR P. E. DESBARATS, IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DU ROI.

1827.



de
Ac
tion
jet
pre
pul
tou
aus
gén
qu
la
dor
cès
qu
et
an
ble
ren
au
l'a
ges
he
fia
de

Ca

INTRODUCTION.

EN publiant une seconde édition des Statuts de la *Compagnie d'Assurance de Québec*, contre les Accidens du Feu, on a cru nécessaire (pour l'instruction des Actionnaires) d'expliquer brièvement leur objet en général, l'autorité en vertu de laquelle ils ont été premièrement faits, ensuite amendés, augmentés et publiés, et enfin devenus *une Loi* obligatoire envers tous les Membres de cette Corporation. L'on doit aussi considérer qu'il est important, que le public en général, apprenne, de la manière la plus satisfaisante, quels sont les moyens qui ont été adoptés pour former la première Compagnie établie sur des Fonds Publics, dont l'entreprise a été couronnée du plus grand succès dans les Canadas, d'autant plus particulièrement que cette Compagnie a été établie sur une base solide, et mise en opération active depuis l'espace de neuf ans, et que malgré les obstacles presque insurmontables, qu'elle a été obligée de surmonter, la concurrence, et les pertes énormes qu'elle a essuyées, qui auroient du inévitablement la paraliser et même l'anéantir, si elle eut été conduite avec moins de sagesse, de prudence et de justice, elle est parvenue heureusement à ce degré de respectabilité et de confiance publique dont elle a actuellement le bonheur de jouir.

Avant l'année 1818, des personnes résidentes en Canada, qui cherchoient une protection contre les

conséquences des Feux destructeurs et assez fréquents, qui ont si souvent couvert nos villes de ruines et de désastre, n'avoient d'autre ressource que celle de s'adresser aux Agens d'une Compagnie établie dans une autre partie du monde, éloignée de plus de *Mille lieues* : ces Agens qui étoient certainement très respectables, ne se rendoient nullement responsables des engagements qu'ils contractoient au nom et aux risques de leurs commettants :—Dans les cas d'incendie, il étoit expressément stipulé, qu'il falloit s'adresser au Bureau, en Europe, pour être payé, excepté dans les cas où la perte n'excédoit pas la somme modique de £300, et encore si cette somme étoit contestée par les Agens, il falloit la demander sur les lieux où la Compagnie étoit légalement domiciliée. Il n'est pas surprenant que sous un tel système, il se soit élevé de grandes difficultés, et beaucoup de mécontentement ; en effet, des réclamations qui ont été faites, pour des pertes encourues avant le période en question, sont restées jusqu'à présent sans être réglées. Il est de la plus grande importance pour ceux qui ont souffert des pertes par le feu, qu'il soit fait une enquête immédiatement, et qu'ils soient payés sans délai ; dans la plûpart des cas, retarder le payement, est aggraver considérablement les conséquences de la perte. Indépendamment des circonstances ci-dessus mentionnées, outre les Négocians il y a peu de personnes qui aient l'occasion, les moyens ou les connoissances suffisantes pour établir, devant un Bureau de Directeurs assemblés au-delà de l'Océan, une réclamation pour une perte encourue dans le Canada, sans parler de la perte des intérêts et de l'instabilité du change.* Ayant ac-

* Il en est des Polices d'Assurance contre les pertes occasionnées par le Feu, comme de toutes les autres inventions humaines, quelque peine que l'on prenne pour obvier à toutes les difficultés qui pourroient se rencontrer. Il arrive souvent qu'elles pèchent encore par quelque côté ; s'il arrive quelque perte, la personne qui a fait assurer, et les Assureurs regardent souvent la nature des clauses, insérées dans

ca
sa
l'o
pri
qu
fai
des
en
tin
rid
fér
da
me
dér
du
acc
leu

leur
par
cum
son
les
doit
nées
pari
ont
peu
tem
suffi
en r
sure
du p
voit
pres
mèn
dou
là d
diffi
pre
sim
ver
pas
peu
friv
sou
jam

eaparé cette branche de commerce dans tout le pays, sans avoir rencontré de concurrence ni de rivalité, l'on peut aisément croire que le taux exigé pour les primes n'a été un peu modéré en plusieurs instances, que par l'impossibilité où se trouvait la personne qui faisoit assurer, de pouvoir payer d'avantage. D'après des représentations injustes, faites par des personnes entièrement étrangères au pays, il a été fait des distinctions nullement convenables, odieuses, et même ridicules dans plusieurs cas où il n'existoit aucune différence réelle. Par exemple des propriétés situées dans la Basse ville de Québec, bâties presque entièrement en pierre, protégées par un nombre considérable de toits couverts en fer-blanc, et sur le bord du St. Laurent, ne pouvoient être assurées contre les accidens du Feu, qu'en payant près d'un quart de leur revenu ; La Haute ville étoit divisée en deux

leur contrat mutuel, sous un point de vue différent l'un de l'autre, tant par rapport au mode qu'au montant de l'indemnité. Il n'y a point de documens par écrit qui puissent satisfaire autant que la connoissance personnelle du réclamant par rapport aux circonstances qui accompagnent les applications pour indemnité des pertes occasionnées par le Feu ; il doit s'élever inévitablement des difficultés qui ne peuvent être terminées promptement, et d'une manière satisfaisante que lorsque les parties sont en présence. Dans quelques cas où les personnes qui ont fait assurer, peuvent croire, et peut être avec raison, qu'il ne peut exister aucune cause réelle qui puisse empêcher de régler promptement, les *Assureurs* peuvent avoir cependant des raisons bonnes et suffisantes pour penser autrement ; ou même peuvent agir injustement, en refusant de payer une perte sur des principes erronés. Si les *Assureurs demeurent sur les lieux*, et à la portée du réclamant et des lois du pays, ils ne peuvent commettre une injustice avec impunité, et la voix de leurs concitoyens les forcera à régler immédiatement, dans presque tous les cas, sans avoir recours à des moyens légaux, et même dans des circonstances où il existe quelque soupçon ou quelque doute. Mais pour les *Assureurs établis dans des lieux éloignés*, au-delà des limites de la Province et de l'influence de ses lois, le cas est bien différent ; il faut un tems considérable pour leur faire parvenir les preuves nécessaires pour établir le cas d'une perte, même le plus simple : après avoir été soumise aux *Assureurs* cette preuve se trouvera souvent défectueuse, et entraînera de nouveaux délais ; ce n'est pas tout, après avoir satisfait à toutes leurs demandes, les *Assureurs* peuvent refuser, ou retarder le payement, sous les prétextes les plus frivoles, que celui qui a souffert ne peut ni prévenir ni expliquer, et souvent il n'a pas les moyens immédiats, et peut-être ne les-aura-t-il jamais, de les forcer de rescinder leurs injustes décisions.

partie, par une ligne imaginaire qui passoit par le centre de la rue St. Jean, Le côté Nord, par conséquent, la partie la plus proche de l'eau, étoit considérée comme le plus dangereux; et étoit obligé de payer cinquante pour cent de plus que l'autre partie qui étoit plus élevée et plus éloignée de la rivière. Et la ville de Montréal qui a toujours beaucoup plus souffert par les accidens du Feu que notre Capitale, a néanmoins passée pour être de beaucoup moins dangereuse que les endroits même les moins exposés de notre ville. A peine pourroit-on croire que de pareilles absurdités ont eu lieu mais il existe actuellement au Bureau d'Assurance plus de cent vieilles Polices, dans un ordre de date assez régulier, que l'on peut montrer à l'appui de l'allégué ci-dessus.

Si les difficultés que nous venons d'exposer existent dans la conduite des affaires des Compagnies Britanniques qui jouissent de la plus grande respectabilité, dont l'intégrité dans le commerce est incontestable, où chaque Actionnaire, possesseur de propriétés immenses, appropriées particulièrement aux affaires de l'Assurance, devient personnellement responsable des actions de tout le corps, à plus forte raison que ne doit-on pas craindre de l'établissement éphémère des *Corporations étrangères fondées sur des fonds réunis*? Nous n'avons mentionné que quelques unes de ces difficultés et de ces désavantages, mais toutes personnes expérimentées dans ce genre d'affaire, verra clairement que l'on pourroit en rapporter beaucoup d'autres également applicables aux Assurances effectuées par toutes les Compagnies qui sont établies hors des Canadas.† Il existe des raisons qui affectent, non seulement les individus qui font assurer, mais aussi le

† Entre plusieurs autres, on peut rapporter ici un fait très-marquant au soutien de ces assertions. Il faut avouer que les Assurances effectuées par des Compagnies étrangères, peuvent dans plusieurs cas protéger, à un certain point, les propriétés de la personne qui fait assurer, mais les voisins qui n'ont pas fait assurer courent manifeste-

public en général, sur la politique de laisser des étrangers exercer cette branche de commerce à leur profit ; ou à tous égards, de l'exposer sous le point de vue le plus favorable, à des personnes qui ne sont nullement

ment plus de danger, et chacun en verra clairement la raison ; C'est que les Assurances effectuées par des établissemens locaux tendent considérablement à augmenter la sûreté des propriétés non assurées. Et qu'une société composée de la classe de la société qui a le plus d'influence, où presque chaque chef de famille est intéressé au succès de l'établissement soit directement pour lui-même comme Actionnaire, soit indirectement, comme parent, ami ou voisin d'autres Actionnaires, sont tous fortement intéressés, non seulement à supprimer les feux, lorsqu'ils éclatent, mais aussi ce qui est encore plus important, à en découvrir et prévenir beaucoup d'autres qui par leur ravage, répandroient la ruine et la consternation sur toute la ville s'ils n'étoient arrêtés et interrompus par les soins les plus vigilans.

Nous pouvons assurer avec confiance, que ces établissemens locaux ont beaucoup contribué à la sûreté des citoyens en général, et l'expérience a suffisamment prouvé cette assertion.

Ceux qui ne connoissent pas la nature des Assurances, croient que la concurrence entre plusieurs Assureurs doit faire baisser les taux demandés pour les primes, mais en point de fait, l'expérience a démontré que cela produisoit directement un effet contraire, et au plus haut degré. L'on doit supposer que des Agens, dont quelques-uns d'eux sont étrangers dans le pays, ne connoissant pas le caractère des individus, ni la valeur des propriétés que l'on veut faire assurer, et tous ensemble cherchant avidement de l'emploi, ne sont pas très scrupuleux quant à la nature des propriétés, qu'on leur offre à assurer, ni sur la valeur qu'on y attache. Ce qu'un Bureau refuse, non seulement un autre le prend, mais il court offrir ses services. Cette conduite engage des personnes de mauvaise foi, et d'une fortune délabrée à faire des spéculations sur les Assurances ; Dans 99 cas sur 100 il est impossible de prouver que le feu a été mis à dessein, même la fraude occasionnée par une incendie qui est le fruit de la négligence ; Nous ne doutons pas qu'il n'y ait eu beaucoup de fraudes exercées contre les Assureurs, et qui n'ont pas été découvertes ; il est également incontestable que les conséquences en ont été très-funestes aux voisins, et que les Bureaux, quoique pleinement convaincus de la supercherie, ne pouvant pas néanmoins découvrir le coupable, en ont été les principales victimes ; mais remarquez les conséquences. Personne n'aime à continuer un commerce ruineux, pour indemniser les Assureurs des pertes passées, et leur assurer les profits que l'on sait que ce commerce a faits, il a fallu augmenter les primes aux taux actuels, et elles y resteront tant qu'il existera une concurrence désordonnée. Ceux qui connoissent cette branche de commerce, sauront faire aisément une distinction, entre des affaires conduites honnêtement et régulièrement, et des spéculations forcées, en comparant simplement le montant des renouvellemens, avec les nouvelles polices. Nous pouvons en appeler, avec confiance, à ce témoignage, et le résultat mettra infailliblement au jour ou et quand le plus grand nombre de feux a éclaté, et le nombre et la valeur des propriétés détruites.

Un, ou tout au plus, deux Bureaux d'Assurance, tenus sur un plan respectable seroient suffisans pour la Province. Si cette concurrence

intéressées au bien-être ni à l'amélioration de la Province, à des personnes dont le but est concentré dans un seul objet, celui d'amasser du bien ici, pour l'exporter et aller le dépenser ailleurs. †

Parfaitement convaincus de ces faits, quelques individus s'assemblèrent au commencement de l'année 1816, et convinrent de lever un Fonds réuni, à dessein de s'indemniser mutuellement dans les cas de Feu ; le plan étoit bon, si on avoit pu l'étendre sur une partie considérable de propriétaires, dans toutes les parties de la Province, mais comme on n'avoit pas rendu la souscription générale, l'on trouva que le nombre de ceux qui contribuoiient, comme

inconsidérée n'existoit pas, les Assurances s'effectueroient avec plus de circonspection, les Feux deviendroient moins fréquens, et les propriétés non assurées, seroient beaucoup moins en danger, étant moins exposées par les voisins ; enfin, les pertes des Bureaux d'Assurance, et conséquemment leurs primes seroient réduites, et peut-être de moitié. Nous pouvons affirmer sans balancer, que si les Assurances de spéculation n'existoient pas, on pourroit réduire les primes à 5 sh. par £100, et peut-être à beaucoup moins, et encore laisser au Bureau, un profit aussi considérable, que lorsque les taux étoient, il y a quelques années passées, à 14sh. et 15sh.

‡ Nous n'avons point de données qui puissent nous mettre à même de faire une estimation exacte du montant des argens envoyés annuellement du pays, sous le titre de remise, par au moins dix agens de Compagnies étrangères, actuellement en opération active, qui privent le pays d'une partie considérable de ses capitaux, en les faisant passer soit en argent, ou ce qui revient au même, en lettres de change. La Compagnie d'Assurance de Québec, contre les accidens du Feu, est la seule dont les transactions soient exposées à l'inspection publique, et l'on peut voir d'après ses procédés, que le montant annuel des propriétés qu'elle a assurées dans le Bas-Canada, depuis quelques années donne une proportion d'environ £1,100,000 par an. Si nous supposons que les dix autres Bureau font des affaires seulement au montant de £300,000 chaque, et nous pensons qu'il y en a qui font des affaires annuellement pour près de trois fois le montant de cette somme, le résultat sera trois millions par an collectivement, qui à 11sh. par £100, (ce que reçoit à peu près la Compagnie d'Assurance de Québec) donnent £16,500 de primes, auxquels on peut ajouter £1,000 pour les Polices ; en tout £17,500 ; ces agens seuls peuvent constater quelle partie de ce montant ils payent pour les pertes, mais, selon toute probabilité, nous ne nous écarterons pas beaucoup du but, si nous disons qu'au moins un tiers de cet te somme, c'est-à-dire, près de £6,000 par an, sont remis annuellement pour les profits, et sont entièrement perdus pour le Bas Canada.

Ass
aux
sido
san
heu

D
d'ou
Con
sur
étal
dée
cap
scu

fut
ne v
et a
avo
Lég
dan
deu
ne

d'ar
ils
au
sère

stip
la m
de c
et d
que

été
prov
pose
ou s
exp
de n

†
able,

Assureurs, lorsque l'Assurance étoit limitée seulement aux propriétés des Actionnaires, n'étoit pas assez considérable, pour former un montant de primes suffisant, pour rencontrer des pertes considérables, si malheureusement, il en arrivoit quelque'une.

D'après cette conviction, il fut décidé bientôt après, d'ouvrir une souscription générale, et d'établir une Compagnie de Fonds réunis, dont le but seroit d'assurer les propriétés dans les deux Provinces. Cet établissement commencé sous des circonstances assez décourageantes, ne connoissant pas le montant des capitaux requis, et cherchant son chemin dans l'obscurité, quoique le montant des actions proposées fut rempli, néanmoins la majorité des souscripteurs ne vouloit pas commencer des affaires si dangereuses, et absolument nouvelles pour tous ses membres, sans avoir obtenu la sanction et la protection du pouvoir Législatif. En conséquence, il fut introduit un Bill dans la Chambre d'Assemblée, qui passa dans les deux Chambres, non sans quelque difficulté, mais il ne put obtenir la sanction Royale ; on introduisit d'autres Bills dans plusieurs Sessions suivantes, mais ils furent tous également perdus, ou ce qui revient au même, ils furent référés en Angleterre, et ne passèrent pas ; il parut ensuite que c'étoit parceque les stipulations des Actes étoient defectueuses. Comme la nature des obstacles qui s'opposoient à la passation de ces Actes étoit alors inconnue aux Actionnaires, et dans le fait, ces obstacles n'ont été bien connus que quelque tems après que l'Acte d'incorporation a été passé en 1826, on ne savoit pas si ces obstacles provenoient de quelques-unes des clauses des Bills proposés, ou de l'objet de tous Bills de cette description, ou simplement de la manière dont ces clauses étoient exprimées ; quoiqu'il en soit on désespéra finalement de réussir,† et sous de telles circonstances, il fut ré-

† Il doit certainement paroître bien surprenant, et presque incroyable, si nous n'en avions tous les jours des exemples frappants devant

solu que les Actionnaires se hasarderoient à commencer les affaires d'Assurance, sous des Articles d'Association.

Les Articles datés du 2e. Avril, 1818, ont été passés sous seing privé, et comme ils tenoient lieu d'un Acte du Parlement, ils doivent être regardés comme annullés par la passation d'un tel Acte.

Les Articles d'Association renferment en eux-mêmes des moyens d'amélioration graduelle à mesure que l'expérience démontre la nécessité de les amender, et aussi la base des Réglemens future ; on doit les regarder plutôt comme une obligation qui lie tous les membres entr'eux pour la conduite des affaires, que comme les règles particulières de la Compagnie. Ils embrassent distinctement la marche qui doit être généralement suivie dans tous les procédés futurs, et laissent les détails de peu d'importance dans l'exécution à ceux qui en sont chargés. Et quoiqu'il ait été fait des augmentations considérables, à différentes fois, tant dans la forme des amendemens, que dans celle des statuts régulièrement passés dans les Assemblées Générales des Actionnaires, et même quelquefois, dans les affaires de peu d'importance, par les opérations ordinaires de la Compagnie, dans diverses résolutions du Bureau des Directeurs qui ont, à un certain point, évidemment obtenu l'effet des réglemens ; néanmoins toutes ces augmentations ont été adoptées conformément à l'intention et dans le sens

les yeux, que l'on juge qu'il soit nécessaire de prendre tant de précautions pour permettre à une institution natale, composée d'une partie de chaque classe de la Société, et possédant une portion considérable de biens immeubles dans la Province, d'exercer le droit légal, d'assurer ses propriétés contre le Feu ; tandis que des personnes absolument étrangères dans le pays, ne possédant rien dans les limites de sa juridiction, ont la permission d'exercer librement cette branche de commerce ; au détriment des Sujets Britanniques, et aux conditions qu'il leur plaît imposer ou dicter.

Que, lorsque les sujets Britanniques n'ont pas le droit d'exercer le commerce d'Assurance, dans les Etats Unis, dans aucune circonstance,

géné
son
con
qu
tro
Lé
me
con
l'é
dan
des
gar
me
et l

I
d'in
et f
tor
cet
soc
les
ma

ni so
jalo
loni
étab
sent
cédé
droi

Q
suj
prié
exp
Age
prin
moir
le m
quoi
être
par
les
peu
blic

général des articles originaux, avec lesquels elles sont actuellement, finalement et régulièrement incorporées, comme faisant un tout, à l'exception de quelques objets de peu d'importance, qui se sont trouvés contraires aux stipulations de l'Acte de la Législature dernièrement passé. Le seul changement ou amendement qui se soit trouvé contraire au contenu général de ces articles, a été occasionné par l'établissement subséquent et imprévu des Banques dans la Province, et il a fallu en conséquence faire des changemens dans les clauses qui concernent la garde, l'investiture et l'emploi des capitaux. Cette mesure s'est trouvée très avantageuse à la Compagnie, et lui a valu un gain de plusieurs Mille Louis.

En Mars 1826, la Compagnie obtint enfin l'Acte d'incorporation qu'elle sollicitoit depuis si longtems, et fut reconnue comme corps public légalement autorisé et établi par la Loi. Il est très-évident que par cette mesure l'intention originale des Articles d'Association, en tant qu'elle tendoit à réunir entr'eux les membres de la Compagnie n'étoit pas anéantie; mais il s'éleva une question bien difficile à résoudre,

ni sous aucune condition, les sujets de ces mêmes Etats, si évidemment jaloux de la prospérité commerciale de la Grande Bretagne et des Colonies, non seulement ont la permission, mais sont presque priés de venir établir une quantité d'agences dans les deux Provinces, et ils en épuisent les ressources, sans qu'on porte la plus petite attention à leurs procédés; permission que ces Etats ou au moins, plusieurs d'eux, ne voudroient pas s'accorder les uns aux autres.

Que lorsque nous avons tant de lois sages qui empêchent les fidèles sujets de Sa Majesté de se dépouiller les uns les autres, de leurs propriétés par fraude, l'on permet à des étrangers qui passent pour être très-expérimentés dans les affaires, de venir s'établir dans nos villes, comme Agens, non seulement de petites corporations établies dans leurs villes principales, mais aussi d'un même genre d'établissements beaucoup moins respectables, placés dans des villages ignorés, qui ne donnent pas le moindre espoir d'Assurance, encore bien moins de sûreté comme quoi leurs engagements seront remplis. Certainement on ne sait peut-être pas ici généralement que ces Corporations obtiennent des Chartres par vingtaine à chaque Session de leurs nombreux Parlemens, avec les limitations de la solvabilité des fonds capitaux seulement. On peut constater aisément par la lecture journalière de leurs papiers publics lorsqu'on les parcourt sérieusement, la stabilité de leurs Capitaux.

savoir, si toutes les règles particulières, et antérieures de l'association étoient, ou n'étoient pas entièrement annullées par l'Acte subséquent du Parlement ; à tous égards, si on les gardoit ainsi, on ne pouvoit les regarder à l'avenir, que comme des réglemens obligatoires envers la corporation, après en avoir effacé toutes les parties contraires au présent Acte de la Législature, et après avoir été revus, corrigés et confirmés de nouveau par les Actionnaires. D'après ces circonstances, le cas fut soumis et pris en considération à l'Assemblée Générale du 24e. Avril dernier, et alors il fut résolu que ces Articles d'Association tels qu'amendés par les différentes Assemblées Générales précédentes, ensemble avec toutes les autres Régles, Ordres or Réglemens actuellement en force, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la Loi, seront confirmés et regardés désormais comme les statuts de la Compagnie.

Comme ces Régles et Réglemens avoient été considérablement augmentés, et que de plus ayant été faits par diverses personnes, en différens tems, il s'y trouvoit beaucoup de répétitions et très-peu d'uniformité, le Bureau représenta aux Actionnaires qu'il étoit non seulement convenable, mais de nécessité absolue de rassembler le tout dans un seul corps, de les joindre avec précision et soin aux articles originaux, après avoir retranché tout ce qui avoit été rappelé ou annullé par la loi, et avoir inséré les additions : il fut en conséquence résolu à la même Assemblée Générale, qu'une copie de toutes les règles existantes de la Compagnie, mises en forme de statuts, et jointes aux articles originaux d'Association, seroient soumises au conseil de la dite Compagnie pour corriger tout ce qui ne seroit pas exact dans leur construction légale, après avoir retranché préalablement tout ce qui avoit été rappelé, et ce qui étoit hors d'usage et illégal, et les avoir fait certifier comme

authentiques par le Président et le Secrétaire de la dite Compagnie ; et qu'après avoir été ainsi corrigées, elles seroient exposées à l'inspection des Actionnaires, au Bureau de la Compagnie, pendant quelques semaines avant l'Assemblée Générale qui devoit finalement les examiner, et les ratifier ou les rejeter, après que toutes les mesures préparatoires ordonnées, ont été accomplies. En conséquence de cette résolution, les différens amendemens, augmentations et suppressions qui devoient être faits aux Articles d'Association, y compris toutes les règles fondamentales existantes et aussi les statuts et réglemens de la Compagnie, furent mis devant l'Assemblée Générale du 30e. Novembre 1826, qui avoit été convoquée pour cet objet exprès, par un avertissement préalable de six semaines, et ils furent régulièrement et légalement ratifiés et confirmés par cette Assemblée Générale, qui ordonna d'y joindre quelques réglemens additionnels qu'elle passa alors, et que le tout fut soigneusement revu, corrigé, traduit et imprimé dans les deux langues, pour l'instruction générale des Actionnaires.

Si l'on considère séparément et collectivement la nouveauté de l'entreprise, les difficultés imprévues où sont exposées toutes les nouvelles institutions, et qui ont été si rarement surmontées surtout dans ce pays, l'étendue et l'importance de ses transactions, et enfin le succès dont elle a été couronnée, il faut admettre que ces Articles d'Association ont été travaillés avec une précaution peu ordinaire, qu'ils sont très bien adaptés aux circonstances et à la situation du pays, de même qu'au caractère de ses habitans ; et que de plus ils ont été mis en exécution avec une persévérance inébranlable, et qu'on s'est attaché scrupuleusement à en suivre strictement l'intention, ce qui fait beaucoup d'honneur aux divers Bureaux de Directeurs qui ont été successivement revêtus de la confiance de leurs co-associés.

En parcourant ces articles, l'on verra que le droit de passer, changer, ou annuler chaque règle ou règlement de la Compagnie, quelque peu important qu'il soit dans ses opérations, est entièrement laissé à la disposition de tout le corps des Actionnaires, dans les Assemblées Générales légalement convoquées ; et que les Directeurs seuls ont le droit de prendre garde à ce que ces règles soient dûment et fidèlement mises à exécution. Ces Directeurs étant sujets à être changés annuellement, ne peuvent avoir d'autre intérêt que celui de la Compagnie qu'ils représentent, et l'on peut de plus faire une enquête sur leur conduite à chaque Assemblée Générale.

Tels sont, en peu de mots, les principaux traits des règles de cette Corporation, et tant quelle continuera à conduire ses opérations, nous ne doutons pas que le résultat sera généralement favorable.

A

D

cet

Sou

TIO

for

aux

den

inc

REU

et s

C

C

I

ron

lem

van

con

acc

sus

nos

et a

Ac

tou

auc

ron

dir

Co

se

rap

Regles et Reglements.

A TOUS CEUX A QUI CES PRESENTES
PARVIENDRONT.

Nous faisons savoir a tous par cet Acte et Instrument Public, que nous, les Soussignés, avons fait et formé une ASSOCIATION pour un tems limité, de la manière et forme ci-après plus particulièrement décrite, aux fins seulement d'Assurer contre les accidens du FEU, *en notre capacité collective et incorporée* et SOUS LA GARANTIE DES FONDS REUNIS CI-APRES MENTIONNES SEULEMENT, par et sous les Noms, Raison et Titre de

Préambule.

Compagnie d'Assurance de Quebec,
CONTRE LES ACCIDENS DU FEU.

Titre

Et par ces présentes nous stipulons, déclarons et convenons mutuellement, individuellement et conjointement, que les articles suivants que nous avons signés, sont et seront les conditions fondamentales de notre présent accord, et de notre association pour les fins susdites, en vertu desquels nous Soussignés, nos Héritiers, Exécuteurs, Administrateurs et ayans cause, (*étant en aucun tems ci-après Actionnaires en la dite Compagnie*) ainsi que toute autre personne ou personnes qui en aucun tems ci-après transigeront, contracteront ou feront aucune affaire quelconque soit directement ou indirectement avec la dite Compagnie, seront gouvernés et obligés de se conformer à tous égards et sous tous les rapports généralement quelconques.

Déclaration

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Il est pourvu par ces présentes, et mutuellement stipulé et convenu que les FONDS REUNIS susdits de la COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUEBEC CONTRE LES ACCIDENS DU FEU, n'excéderont pas la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE LIVRES, argent courant de cette Province, divisée en *Deux Mille cinq Cens Actions de Cent Livres chaque.*

Fonds Capitaux
£250,000.

2500 actions
£100 chaque

Limitation des Actions possédées par les Actionnaires en première instance. 10.

Ne pourront posséder plus de 25 actions.

Excepté par Héritage.

Les personnes n'ayant pas l'exercice de leurs droits, ne pourront devenir Actionnaires.

Proviso.

§ 2. Et depuis et après la date des présentes, jusqu'à ce que toutes les Actions aient été prises, toute personne pourra acquérir, posséder, avoir et jouir d'autant d'Actions, n'excédant pas dix en tout, qu'il jugera convenable. Et après le tems susdit, tout Actionnaire pourra acquérir (en achetant des autres Actionnaires) jusqu'au montant de vingt-cinq Actions. Mais il ne sera permis en aucun tems ci-après à aucune personne ou personnes, Corps Politique ou Incorporé, d'avoir ou posséder plus de Vingt-cinq Actions dans les Fonds Capitaux de cette Compagnie, soit par acquisition, achat, souscription, donation ou autrement; à l'exception seulement des Légataires et Héritiers en loi des Actionnaires décédés, et aussi des personnes qui auront acquis des Actions dans les Fonds réunis de la Compagnie, par certificats de propriété, datés le ou avant le vingt-neuvième jour de Novembre, Mil huit cent vingt-six. Pourvu néanmoins, que toute personne ou personnes, n'ayant pas l'exercice de leurs droits, tel que les femmes mariées, étant communes en bien et *sous puissance de Mari*, et les mineurs non émancipés ne pourront pas devenir Actionnaires de cette Compagnie, soit par Achat, Héritage ou autrement. Mais les Gardiens, Curateurs, Tuteurs ou

au
rep
jou
po
ou
hér
sûr
cut
Co
pay
apr
§
cho
tra
tion
Co
fait
que
ne
rêt
n'ai
des
gale
ent
Bur
par
par
dans
des
fait
de
dâm
aura
et R
de p
miss
stipu
de c

autres personnes légalement autorisées à représenter telles personnes comme susdit, ne jouissent pas de l'exercice de leurs droits, pourront, dans les cas d'héritage, recevoir le ou les Dividendes qui deviendront dus à tels héritages, en donnant à la Compagnie des sûretés suffisantes et approuvées, pour l'exécution des Régles et Réglemens de la dite Compagnie, et plus particulièrement pour le paiement des versements qui pourroient ci-après être ordonnés.

§ 3. Pourvu néanmoins, et *nonobstant toute chose à ce contraire* qu'aucun transport ou transports, cession ou cessions, d'aucune Action ou Actions des Fonds Capitaux de cette Compagnie, ne seront faits ou prétendu être faits, ou ne deviendront en aucune manière quelconque légaux, valides ou efficaces, ou ne donneront aucun droit, privilège ou intérêt dans la dite Compagnie, à moins qu'ils n'aient été préalablement approuvés et accordés par une résolution d'une Assemblée légale des Directeurs, et ensuite régulièrement entrés dans le Régître des procédés du dit Bureau des Directeurs, et dûment attestés par le Secrétaire de la dite Compagnie, ou par son substitut pour le tems d'alors. Et dans tous les cas où il sera permis de faire des transports comme susdit, celui qui aura fait tel transport, remettra entre les mains de la Compagnie son *Certificat de Propriété* dûment endossé en faveur de celui à qui il aura transporté, et celui-ci signera les Régles et Réglemens de la Compagnie, et donnera de plus à la dite Compagnie, un Billet promissoire, endossé et approuvé, suivant les stipulations et conditions du onzième article de cet Acte ; et tel Billet ainsi approuvé et

Transports
seront faits
du consente-
ment des Di-
recteurs.

Comment
faits.

accepté comme susdit, sera considéré annuler le Billet promissoire de celui qui aura ainsi transporté. Et pourvu aussi, que celui à qui tel transport aura été fait, après s'être conformé comme susdit, aux Régles de la Compagnie, prendra un nouveau certificat de propriété, qui sera dûment enregistré par le Secrétaire de la dite Compagnie, ou par son substitut pour le tems d'alors, dans un livre destiné à cet objèt particulier.

ARTICLE SECOND.

Les Actionnaires recevront les dividendes des profits.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes, que les diverses Personnes, Corps Politiques ou Incorporés dont les Noms, Raisons et Titres sont annexés aux présentes, ainsi que leurs divers Héritiers et ayans cause respectifs (*ayant légalement droit de succéder en vertu de cet Acte*) seront investis, dans les Fonds réunis de la Compagnie susdite, d'un nombre d'actions proportionné à la somme pour laquelle ils auront souscrit. Et les Actionnaires (après qu'ils se seront conformés aux stipulations de cet Acte) auront droit de recevoir séparément et respectivement, dès que la dite Compagnie aura été effectivement établie, et en opération, une partie ou part proportionnelle, pleine et entière des profits que la dite Compagnie pourra faire, et ainsi en proportion pour un plus grand nombre d'Actions que tous tel Actionnaire ou Actionnaires pourront posséder.

Et voteront aux Assemblées générales.

§ 2. Et tel Actionnaire ou Actionnaires auront un nombre de voix proportionné au nombre d'Actions qu'ils possèdent et tiennent dans la dite Compagnie (une voix pour chaque Action, et pas plus) à chaque et toute-Assemblée Générale des Actionnaires convoquée et

tenue comme ci-après ordonné, (les dits Actionnaires ayant acquis légalement leurs dites actions suivant les stipulations de cet Acte, et en étant en possession depuis au moins trois mois de calendrier, avant la date de telle Assemblée Générale) ; et les voix susdites pourront être données soit en personne, ou par procureur constitué par écrit. Pourvu toujours qu'aucune personne ne pourra voter comme procureur à moins qu'il ne soit Actionnaire dans la dite Compagnie, et qu'il ait droit de voter pour lui-même. Et pourvu aussi qu'aucune fraction d'actions ne donnera droit à aucune personne de voter soit en personne ou par procureur, et ne rendra aucune personne habile à remplir aucun emploi ou situation de confiance ou lucratif dans la dite Compagnie. Pourvu aussi qu'aucune personne ou personnes Corps Politique ou incorporé, étant actionnaires de cette Compagnie pour le tems d'alors ne pourront avoir plus de vingt-cinq voix, quand bien même le nombre d'actions qu'ils possèdent excéderoit ce nombre.

En personne
ou par pro-
cureur.

Ne pourront
voter pour
fractions
d'actions.

Et n'auront
pas plus de
25 voix.

ARTICLE TROISIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes, que pour conduire, régler et surveiller les affaires et intérêts généraux de la dite Compagnie, il sera choisi QUINZE personnes, étant alors *Actionnaires*, chacun d'au moins *Dix Actions* dans les Fonds Capitaux réunis de la dite Compagnie, et sujets de Sa Majesté, résidans dans la Cité ou District de Québec, qui seront DIRECTEURS pour le tems et de la manière ci-après pourvus et stipulés.

Affaires de la
Compagnie
conduite
par quinze
Directeurs.

Qualifica-
tion.

§ 2. Et il est de plus pourvu, stipulé et convenu par ces présentes, que *John Macnider, Charles Hunter, John Neilson, Jacques Leblond, Senr. Joseph Planté, Dr. François Blanchet, Senr. François Romain, Senr. John White, Charles Smith, John Thompson, François Languedoc, Thomas White George Vanfelson, François Durette et James Ross*, sont déclarés être, en vertu de cet Acte, les *Premiers Directeurs* de la dite Compagnie d'Assurance de Québec, contre les Accidens du Feu, et qu'ils continueront d'agir comme Directeurs, pour les fins susdites pendant le tems ci-après mentionné, c'est-à-savoir : le premier *Lundi* du mois de *Mai* qui sera dans l'année de Notre Seigneur, Mil huit cent dix-neuf, *Cinq* des premiers Directeurs susdits se retireront de leur dit emploi de Directeurs par ballotte entr'eux, et le même jour, (après un avertissement préalable de Deux Semaines, inséré en Anglois et en François, dans un ou plusieurs papiers nouvelles, publiés à Québec) les Actionnaires de la dite Compagnie pour le tems d'alors, et ayant droit de voter, procéderont à l'élection de *Cinq* autres personnes dûment qualifiées comme susdit (pour remplacer les Directeurs qui se seront retirés comme susdit) et les voix seront donnés par ballotte et suivant le nombre d'actions que chaque Actionnaire possédera respectivement, tel qu'il est ci-devant pourvu, relativement à la manière de voter dans les Assemblées Générales. Les voix seront données par écrit, et déposées dans une boîte destinée à cet objet, au Bureau de la Compagnie, en la Cité de Québec, entre dix heures du matin et une heure de l'après-midi, le jour de l'élection, auquel tems la dite Boîte sera ouverte, et les ballottes y continues, vérifiées et comptées en présence de tels

Noms des
premiers Di-
recteurs.

Combien de
tems ils res-
teront en
office.

Mode d'E-
lection.

Dir
alon
moi
men
me
de v
teur
tres
ball
Lun
et
aut
mar
moi
aut
sus
une
men
Dir
cin
nés.
Ma
sui
plac
lifé
Pou
Act
qui
vic
com
teur
rete
pen
où
stip
tou
sig
ran
teu

Directeurs ou autres Actionnaires qui seront alors présents, pourvu qu'il n'y en ait pas moins de trois; et les cinq personnes, (dûment qualifiées pour devenir Directeurs comme susdit) qui auront le plus grand nombre de voix, seront déclarées dûment élus Directeurs de la dite Compagnie. Et cinq des autres premiers Directeurs se retireront par ballotte de la même manière, le premier Lundi du mois de Mai, de l'année suivante, et seront remplacés par l'élection de cinq autres Actionnaires dûment qualifiés de la manière susdite, et le premier Lundi du mois de Mai, de la troisième année, les cinq autres Directeurs premièrement élus comme susdit se retireront et seront remplacés par une élection de cinq autres Actionnaires dûment qualifiés et de la manière susdite, et les Directeurs qui seront élus pour remplacer les cinq premiers Directeurs ci-dessus mentionnés, se retireront le premier Lundi du mois de Mai annuellement, *cinq à chaque fois*, et suivant l'ancienneté de service, et seront remplacés par d'autres Actionnaires dûment qualifiés, et de la manière et forme susdites. Pourvu toujours, que rien de contenu en cet Acte, ne s'entendra empêcher aucun Directeur qui se sera ainsi retiré par ancienneté de service, d'être ré-élu s'il est dûment qualifié comme susdit; Pourvu aussi que les Directeurs ainsi élus comme susdit, ne pourront retenir ou exercer telle charge de Directeurs, pendant un plus long espace de tems que celui où ils resteront dûment qualifiés suivant les stipulations de cet Acte. Pourvu aussi que tout Directeur qui refusera ou négligera de signer quelques Documens ou écrits, requérant la signature d'un ou de plusieurs Directeurs suivant les stipulations de cet Acte,

Cinq Directeurs se retireront annuellement le premier lundi de Mai suivant l'ordre d'ancienneté.

Pourront être ré-élus.

Sortiront d'emploi lorsqu'ils seront disqualifiés.

ou pour né-
gligence.

lorsqu'il en sera dûment requis, ou qui refu-
sera ou négligera d'assister à aucune des As-
semblées du Bureau des Directeurs, pendant
trois fois ou plus, successivement, sans infor-
mer le Président du dit Bureau pour le tems
d'alors, des raisons pour quoi il n'a pas assis-
té, tel Directeur (ayant été dûment averti d'as-
sister à telles Assemblées, et n'étant pas absent
de Québec, ou malade) sera considéré comme
ayant résigné sa dite situation de Directeur.
Et s'il arrive que quelque place devienne va-
cante par la mort, absence, maladie ou incapaci-
té de quelque Directeur, il en sera fait rapport
au Bureau des Directeurs, et dans l'espace de
trois semaines après, ou aussitôt que possible
après le tems susdit, cette place sera remplie
par une nouvelle élection en la manière et
forme susdites.

Les places
vacantes se-
ront rem-
plies sous 3
semaines.

Les places
vacantes
dans le Bu-
reau n'affectent nullement les au-
tres Direc-
teurs.

§ 3. Pourvu aussi que tout Directeur qui
sera élu comme susdit pour remplir une place
vacante, ne sera pas obligé de servir plus
long-tems (en vertu de cette élection fortuite)
que n'auroit fait le Directeur qu'il remplace.

Président,
Vice-Prési-
dent et Tré-
sorier élus
annuelle-
ment par les
Directeurs.

§ 4. Et il est de plus pourvu par les pré-
sentes que les dits Directeurs pour le tems
d'alors, sont autorisés et ont plein pouvoir
d'élire et nommer annuellement parmi eux, à
leur première Assemblée, après l'élection gé-
nérale du premier Lundi du Mois de Mai, un
Président, un Vice-Président, et un Tréso-
rier, qui seront aussi *Président*, Vice-Prési-
dent, et *Trésorier* de la Compagnie pour le
tems d'alors et cinq Directeurs le Président
compris (ou en son absence le Vice-Président)
ensemble avec le Secrétaire de la dite Com-
pagnie ou son Député pour le tems d'alors,
formeront un *Quorum* légal et suffisant pour

Président
ou Vice-Pré-
sident et 4
Directeurs
avec le Se-
crétaire font
Quorum.

la d
mot
mis
rect
prés
voix
mai
part
voix
sav
sus
Asse
mai
opin
sact
pag
dan
rati
Pou
ne s
voq
den
men
son
nan
vrou
sé à

§
sen
Dir
cier
sist
tou
me
Dir
ou
pub
Pré
ser

la dépêche des affaires. Et toute question, motion, mesure et affaires proposées ou soumises dans les Assemblées ou Bureau des Directeurs seront décidées à la majorité des voix présentes. Aucun membre n'aura plus d'une voix dans la dite Assemblée des Directeurs, mais dans le cas où les voix se trouveroient partagées également, le Président aura une voix prépondérante, quoiqu'il ait déjà donné sa voix, le Secrétaire ni son Député comme susdit n'auront aucune voix dans aucune des Assemblées des Directeurs comme susdit, mais il pourra exprimer délibérativement son opinion dans les affaires concernant les transactions journalières et ordinaires de la Compagnie qui seront sous ses charges, et aussi dans les mesures qu'il soumettra à la considération de telles Assemblées des Directeurs. Pourvu qu'aucune Assemblée des Directeurs ne sera légale à moins qu'elle n'ait été convoquée par ordre du Président ou Vice Président pour le tems d'alors, par un avertissement en écrit, signé par le Secrétaire ou par son substitut pour le tems d'alors, mentionnant l'objet principal ou les affaires qui devront être soumises à telle Assemblée, et adressé à chaque Directeur alors présent à Québec.

Les Directeurs n'auront qu'une voix chaque.

Le Président aura une voix prépondérante.

Le Secrétaire ne pourra voter

Assemblée des Directeurs, comment convoquée.

§ 5. Et il est de plus pourvu par les présentes qu'il sera nommé alternativement un Directeur pour chaque semaine et suivant l'ancienneté de service, dont le devoir sera d'assister au Bureau et de prendre garde à ce que toutes les affaires soient conduites régulièrement et convenablement, et le nom de tel Directeur de la semaine sera inséré dans un ou plusieurs papiers nouvelles imprimés et publiés à Québec; Pourvu toujours que le Président, le Vice-Président et le Trésorier seront exempts du devoir susdit.

Il sera nommé un Directeur pour chaque semaine, son devoir.

Provisé.

Directeurs
serviront
gratis,

excepté le
Trésorier.

§ 6. Et il est de plus pourvu par ces présentes, qu'aucun Directeur n'aura droit de demander ou recevoir, pour ses services dans la dite Compagnie, aucun salaire ou émoulement quelconque, excepté le *Trésorier* de la dite Compagnie pour le tems d'alors, qui pourra recevoir en considération de ses services et de sa responsabilité en cette qualité, *un demi pour cent* sur les argens qu'il recevra pour la Compagnie, et qui seront sur ses charges.

ARTICLE QUATRIEME.

Directeurs
feront des
Règlemens,
&c.

en conformi-
té des stipu-
lations de
cet Acte,

pour la con-
duite de la
Compagnie
et de ses Pro-
priétés.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes que les Directeurs de la dite Compagnie, ou un Quorum d'iceux pour le tems d'alors, étant dûment assemblés au Bureau de la dite Compagnie de la manière susdite auront plein pouvoir et autorité de faire et passer tous les Ordres, Règles et Règlemens qui ne seront pas contraires aux Statuts, Loix et usages de cette Province ni aux stipulations expresses de cet Acte tel qu'amené par l'Assemblée Générale tenue au Bureau de la Compagnie, le trentième jour de Novembre mil huit cent vingt-six, et qu'ils jugeront nécessaires et convenables, tant pour la direction et la conduite de la dite Compagnie, de ses Officiers et Serviteurs, que pour l'administration des biens-meubles et immeubles d'icelle; et aussi de les annuler, changer et amender lorsqu'ils jugeront que ce sera pour le meilleur avantage de cette association.

Proviso.

§ 2. Pourvu toujours, que tous Ordres, Règles et Règlemens, de même que les abolissemens, changemens et amendemens qui au-

ront été faits par les Directeurs comme susdits, ne seront mis en force, ou ne seront annullés ni changés qu'ils n'aient été dûment sanctionnés et confirmés par une majorité de voix à une Assemblée Générale des Actionnaires de la dite Compagnie convoquée, assemblée et tenue légalement, où les voix seront prises suivant le nombre d'actions tel que stipulé en cet Acte ; et aussi qu'ils n'aient été dûment enrégistrés dans le livre de Réglemens de la dite Compagnie.

Ne seront en force que lorsque sanctionnés par les Actionnaires.

Et enrégistrés.

§ 3. Pourvu aussi que tous Ordres, Règles et Réglemens qui existeront dans le tems où la Compagnie entrera dans aucune transaction que ce soit, avec aucune personne quelconque en sa qualité individuelle et privée et qui soit membre de cette Compagnie, ou avec toutes autres personnes individuellement ou collectivement n'étant pas membres de cette Compagnie, seront considérés relativement à telles personnes comme susdit, comme les seuls Ordres, Règles et Réglemens de la dite Compagnie, jusqu'à ce que telles transactions aient été entièrement accomplies et effectuées, nonobstant tous Ordres, Règles et Réglemens de la Compagnie à ce contraire.

Proviso.

N'affecteront nullement les transactions de la Compagnie, &c.

ARTICLE CINQUIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes que les Directeurs pour le tems d'alors comme susdit, feront tenir, par les Officiers ou Serviteurs de la Compagnie qui en seront chargés, des comptes justes et exacts de tous dépôts, versemens, primes, rentes, intérêts, dividendes, ou autres argens ou effets reçus par eux ou par leurs ayans causes, des Actionnaires susdits, et de toutes autres personnes, pour le compte de la dite

Il sera tenu compte des recettes et payemens.

Compagnie ; et aussi de tous les argens qui seront payés ou dépensés par eux pour le compte de la dite Compagnie ; Et le dernier Lundi du mois d'Avril annuellement, les Directeurs soumettront à une Assemblée Générale des Actionnaires dûment convoqués et assemblés à cet effet, un état juste et exact de tels reçus et payemens faits et réglés jusqu'au dernier jour de Mars précédent ; Et cet état sera référé par la dite Assemblée Générale, à un Comité Spécial d'audition qui sera nommé parmi les Actionnaires de la dite Compagnie, mais qui ne seront ni Directeurs ni Officiers d'icelle, dont le devoir sera d'examiner attentivement les comptes et d'en faire rapport à l'Assemblée Générale annuelle suivante, ou avant s'il est jugé nécessaire. Et le dit Comité d'audition, ou trois d'entr'eux étant assemblés au Bureau de la Compagnie, auront plein pouvoir et autorité de faire venir et examiner tous les Livres, Papiers, Comptes Pièces justificatives et autres Documens y contenus et appartenans à la dite Compagnie, et le Secrétaire ou son Député pour le tems d'alors est autorisé par les présentes et il lui est enjoint de produire toutes telles instructions comme susdit, lorsqu'il en sera requis par le dit Comité d'audition.

Règlés le 31 Mars, et soumis à l'Assemblée générale, le dernier Lundi d'Avril.

Et référés à un Comité d'audition.

Qui fera rapport à l'Assemblée générale suivante.

Le dit Comité autorisé à voir les livres, &c.

Produits par le Secrétaire.

Directeurs déclareront un Dividende semi-annuel.

§ 2. Et les dits Directeurs tiendront ou feront tenir des Comptes justes et exacts de tous les profits et avantages qui résulteront et reviendront à la dite Compagnie, et le dernier Lundi des mois d'Avril et d'Octobre chaque année, ils déclareront et payeront aux Actionnaires d'icelle, un dividende semi-annuel des profits et revenus clairs de la dite Compagnie (ou telle partie d'iceux qu'il aura été convenu dans la dernière Assemblée Générale

préc
tous
ses
et fe
le lie
gnie

§
par l
nom
men
Prés
prés
nom
mi le
étan
com
dite
tre l
imm
Dire
dite
tions
sa p
à mo
capa
dans
ges
le t
teur
par
effet

§
offic
et s
vres
sa c

précédente) déduction préalablement faite de tous les contingens, frais, charges, dépenses et pertes encourues ou en suspens, et feront savoir aux Actionnaires le tems et le lieu fixés par les Réglemens de la Compagnie, pour le payement de tels dividendes.

Avertiront
des tems et
lieu des
payemens.

ARTICLE SIXIEME,

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, que les premiers Directeurs nommés, ou une majorité d'iceux, étant dûment asssemblés à tel lieu qui sera fixé par le Président pour le tems d'alors, sont par les présentes autorisés et ont plein pouvoir de nommer et élire à la majorité des voix, parmi les Actionnaires de la dite Compagnie, étant qualifiés pour être élus Directeurs comme ci-devant pourvu, un Secrétaire de la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les Accidens du Feu qui sous la direction immédiate, et la surveillance du Bureau des Directeurs comme principal Officier de la dite Compagnie en remplira toutes les fonctions, et le dit Secrétaire sera libre de garder sa place sa vie durant s'il le juge à propos, à moins qu'il ne soit déplacé pour cause d'incapacité, mauvaise conduite, ou malversation dans l'exécution de son devoir, par les suffrages et votes d'au moins dix Directeurs pour le tems d'alors, tout le Bureau des Directeurs ayant été dûment convoqué et assemblé par le Président pour le tems d'alors à cet effet.

Secrétaire.

Qualification.

Comment nommé.

Peut être déplacé pour malversation, &c.

§ 2. Et le dit Secrétaire avant d'entrer en office, donnera des sûretés et cautions bonnes et suffisantes, pour la somme de mille livres, pour l'exécution fidèle des devoirs de sa dite place, lesquelles sûretés seront ap-

Doit donner des sûretés de £1,000.

prouvées par les Directeurs ou une majorité d'iceux.

En cas d'absence, peut nommer un Député.

§ 3. Et le dit Secrétaire en cas d'absence temporaire, de maladie ou d'autres interruption dans l'exercice de son devoir, pourra à ses propres frais et dépens, de l'avis et consentement des Directeurs ou d'un Quorum d'iceux pour le tems d'alors, comme susdit, en aucun tems ci-après, nommer tel Député ou Députés que les dits Directeurs pourront alors approuver et accepter, et aussi les renvoyer et en nommer d'autres chaque fois qu'il le trouvera convenable.

Prendra soin des meubles, immeubles, livres, &c.

§ 4. Et il est de plus pourvu par les présentes que le dit Secrétaire ou son Député pour le tems d'alors prendront sous leurs charges et auront soin des Livres, Papiers, Contrats, Pièces justificatives, et autres écrits portant cautionnemens ou autres instructions et de tous les biens, meubles et immeubles et autres effets de quelque nature que ce soit appartenans à la dite Compagnie, à l'exception seulement des argens monnoies et des billets convertibles en argent, qui seront mis en la possession et sous la charge du Trésorier de la Compagnie pour le tems d'alors, et du Caissier nommé par le dit Trésorier; Et le dit Secrétaire ou son Député pour le tems d'alors sera investi de la conduite générale et de la surveillance de toutes les affaires, correspondances et intérêts de la dite Compagnie, sous la direction immédiate du dit Bureau des Directeurs en leur qualité collective, et du Président de la dite Compagnie pour le tems d'alors, et le dit Secrétaire ou son Député comme susdit s'acquitteront de plus de tous les devoirs et feront toutes les

Le Trésorier et le Caissier auront en soin les argens, &c.

Devoir du Secrétaire.

affai
leme
qu'i
gale
de l
ci-d

§
sent
cem
plic
ou p
aprè
Pré

§
par
cré
ché
voi
vite
les
Im
pes
ser
ses
ex
por
ser
d'a
Co
le
Tr
au
R
pe
qu
ro

affaires de la dite Compagnie tel que spécialement pourvu et stipulé par cet Acte, et tel qu'il pourra être ci-après de tems en tems légalement statué ou ordonné par les réglemens de la dite Compagnie faits et statués comme ci-devant pourvu.

§ 5. Et il est de plus pourvu par les présentes que dans le cas de mort ou de déplacement du dit Secrétaire, sa place sera remplie par les Directeurs pour le tems d'alors, ou par une majorité d'iceux comme susdit, après avoir été légalement convoqués par le Président pour le tems d'alors à cet effet.

En cas de mort, &c comment remplacé.

ARTICLE SEPTIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes que pour mettre le dit Secrétaire en état de remplir les devoirs attachés à sa dite situation, et aussi de se pourvoir des Officiers, Assistants, Clercs et Serviteurs nécessaires, de même que pour payer les Rentes, Bois de chauffage, Papéterie, Impressions, Ameublemens de Bureau, Pompes à Feu et Instrumens nécessaires pour le service des Feux, aussi toutes autres dépenses contingentes ou permanentes, que la due exécution de sa dite situation, et emploi pourront en aucun tems ci-après requérir, il sera accordé au dit Secrétaire pour le tems d'alors, sur les fonds ou profits de la dite Compagnie, et il recevra du Trésorier d'icelle pour le tems d'alors, un Salaire annuel de Trois cens Livres, argent courant susdit, et aussi tels autres appointemens pour Salaires, Rentes, et autres dépenses contingentes et permanentes ou déboursés comme susdit, que les Directeurs pour le tems susdit, pourront stipuler, ordonner ou établir. Pourvu :

Sommes accordées au Secrétaire pour salaires, contingens &c.

Secrétaire, £300.

toujours que tels appointemens n'excéderont pas les sommes annuelles d'argent ci-après spécifiées.

Avocat £20. Pour un *Avocat* et *Conseiller en Loi*, *Vingt Livres* de retenue.

Traducteur, £20. Pour un *Traducteur*, un salaire de *Vingt Livres*.

Notaire. Pour un *Notaire*, pour l'ouvrage qu'il fera, le prix ordinaire qu'il a coutume de prendre.

Premier Clerc, rente de maison et bois de chauffage, £200. Pour le *premier Clerc* et *Caissier*, un salaire de *Deux cents Livres*.

Teneur de Livres, £150. Pour un *Teneur de Livres*, un salaire de *Cent cinquante Livres*, et à celui des deux Officiers dernièrement mentionnés qui pourroit avoir sous ses charges immédiates, le Bureau et la Maison de la Compagnie à Québec, un logement dans la dite Maison et le Bois de chauffage, en addition à son salaire susdit.

Messageur et Portier £60. Pour un *Messageur* et un *Portier*, un salaire n'excédant pas pour les deux *Soixante Livres*.

Agens 10 par cent et £50. Pour des *Agens* de la Compagnie, dans les lieux où le Bureau des Directeurs jugera à propos d'établir des Agences, à chacun respectivement *Dix par Cent* sur le montant des primes que les dits Agens remettront à la Compagnie ; et *Cinquante Livres* par an, au lieu de Loyer pour un Bureau, de Papeterie, et de Bois de chauffage.

Contingens telle somme établie par les Réglemens ou par les Directeurs. Pour *Rentes, Bois de chauffage, Papéterie, Impressions, Ameublemens d'Office, Pompes à Feu, et Instrumens* pour le service des Feux, et pour toutes autres dépenses contingentes ou permanentes et déboursés qui ne sont pas spécialement pourvus par les présentes, telles

sommes d'argent qui seront ou pourront être établies par les Régles de la dite Compagnie dûment faites et passées comme susdit ; et à défaut de cette provision par les Régles comme susdit, telles sommes qui seront accordées par le Bureau des Directeurs pour le tems d'alors comme susdit.

Pourvû toujours qu'aucun Agent, Officier, Assistant Clerc ou Serviteur comme susdit ne sera engagé ou employé par le dit Secrétaire avant d'en avoir obtenu préalablement l'approbation du dit Bureau des Directeurs pour le tems d'alors ; et pourvu aussi qu'avant de prendre possession de leurs dits emplois respectifs, les dits Agens, premier Clerc et Caissier, Teneur de Livres et Messenger, trouveront et donneront telles sûretés bonnes et suffisantes, comme quoi ils s'acquitteront fidèlement de leurs dits devoirs respectifs, que le Bureau des Directeurs pour le tems d'alors, jugera égales au dépôt qui leur sera confié respectivement.

Officiers engagés par ordres des Directeurs.

Certains devoirs demanderont des sûretés.

§ 2. Et le dit Secrétaire, ou son Deputé ou Deputés comme susdit pour le tems d'alors, est de plus par les présentes autorisé et a plein pouvoir de demander et recevoir de toute et chaque personne qui prendra des Polices d'Assurance de la dite Compagnie, la somme de cinq chelins pour chaque Police, et de tous Actionnaires de la dite Compagnie, tant actuels que de ceux qui le deviendront par la suite par achat ou autrement, pour chaque certificat pour aucune partie que ce soit dans les Fonds réunis susdits, la somme d'un chelin pour chaque action obtenue sous tel certificat respectivement, payable par la personne qui recevra tel certificat.—Il est de plus pourvu

Emolmens du Secrétaire, 5s.— sur Certificats par Action, 1s.

Les Direc-
teurs peu-
vent compo-
ser avec le
Secrétaire
pour l'abo-
lition des
émolumens.

Sans pour
cela aller les
Directeurs
futurs.

Affaires de
la Compagnie
limitées et dé-
finies.

La Compagnie
ne pourra pren-
dre des Hypo-
thèque,
&c. que
pour retirer
des dettes.

que les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit sont par les présentes autorisés et ont plein pouvoir de composer avec le dit Secrétaire pour le tems d'alors, (lorsqu'ils le jugeront nécessaire et avantageux pour la dite Compagnie) pour l'abolition des dits émolumens, et de lui accorder et payer sur les fonds ou profits de la dite Compagnie, au lieu des dits émolumens sur les Polices d'Assurance et certificats de propriété, ou sur aucun des deux, ou sur quelque partie des dits émolumens respectivement, telle compensation juste et raisonnable qui sera convenue et décidée entre les dits Directeurs, et le dit Secrétaire pour le tems d'alors, sans préjudice aux droits des Directeurs qui remplaceront ceux qui auront fait tel accord, lesquels pourront rétablir le Secrétaire susdit, pour le tems d'alors, dans la recette des émolumens susdits, et annuler tel accord et composition s'ils le jugent à propos.

ARTICLE HUITIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes que la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les Accidens du Feu, établie par cet Acte, et incorporée en vertu d'un Acte du Parlement Provincial du Bas Canada, ne s'engagera ni directement ni indirectement, ni ne se liera d'intérêt dans aucun genre de commerce quelconque, mais qu'elle bornera ses opérations à l'Assurance des Propriétés contre les Pertes ou Dommages occasionnés par le Feu seulement.

§ 2. Et il est de plus pourvu par les présentes, que la dite Compagnie ne pourra en aucune manière quelconque prêter de l'argent sur *Hypothèque*, ou sur des Biens im-

meubles, ou sur des cautionnemens ou sur gages à moins que ce ne soit pour s'assurer de quelque dette qui auroit été contractée de bonne foi avec la Compagnie dans les transactions ordinaires de l'Assurance. Mais les Directeurs pour le tems d'alors, ou *neuf* d'entr'eux étant légalement convoqués et assemblés à cet effet exprès de la manière ci-devant pourvue, sont par les présentes autorisés et ont plein pouvoir de placer telle partie des Fonds de la Compagnie qui sont ou pourront être à leur disposition, et dont ils n'auront pas besoin pour les affaires de la dite Compagnie, dans telle *Banque ou autres Fonds publics légalement établis en cette Province, par Chartres ou autrement*, de la manière que les dits Directeurs ou neuf d'entr'eux comme susdit jugeront en aucun tems expédient et convenable pour l'usage et avantage de la dite Compagnie, et aussi de vendre, substituer ou transporter tels Fonds ainsi placés dans telle Banque ou autres Fonds publics comme susdit, aussi souvent que les dits Directeurs, ou neuf d'entr'eux comme susdit le jugeront convenable et nécessaire pour l'avantage de la dite Compagnie. Pourvu toujours, qu'en aucun tems il ne restera pas moins de *Deux Mille Livres, en argent monnoyé* dans les voutes de la Compagnie, sous la garde du Trésorier d'icelle, pour le tems d'alors, pour rencontrer les demandes imprévues.

Pourra placer dans les Fonds publics.

Proviso.

£2,000 en argent monnoyé seront en réserve pour les cas urgens.

§ 3. Et il est de plus pourvu par les présentes, que la dite Compagnie ne pourra acquérir ni posséder aucun Bien immeuble excédant la valeur de Dix Mille Livres argent courant comme susdit.

Ne pourra posséder de Biens immeubles excédant £20,000.

ARTICLE NEUVIEME.

Assemblées
Générales.

Comment et
où elles se
tiendront.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, qu'à l'avenir, toutes et chaque Assemblée Générale des Actionnaires de la dite Compagnie sera convoquée et se tiendra au Bureau de la Compagnie, en la Cité de Québec, à *une heure* de l'après midi, et il en sera donné avis spécial par écrit à chaque Actionnaire qui sera alors résidant dans la dite Cité, et aussi après qu'un avertissement préalable d'au moins *deux Semaines*, aura été inséré dans les *Papiers nouvelles* comme susdit, et non autrement.

Convoqués
par les Di-
recteurs.

§ 2. Et les Directeurs, ou un Quorum d'iceux comme susdit pour le tems d'alors, pourront, et ils sont par les présentes autorisés à convoquer des Assemblées Générales des Actionnaires chaque fois, et en aucun tems ci-après que les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit, le jugeront convenable.

Et aussi à la
réquisition
de 15 Acti-
onnaires for-
mant 250 ac-
tions.

§ 3. Et aussi les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit sont par les présentes autorisés, et il sera de leur devoir de convoquer des Assemblées Générales des Actionnaires comme susdit en aucun tems ci-après, à chaque fois qu'ils en seront requis par *Quinze* ou plus d'Actionnaires pour le tems d'alors, possédant d'après des certificats légaux, suivant les stipulations de cet Acte en tout *Deux Cent Cinquante Actions*, ou plus, dans les Fonds Capitaux de la dite Compagnie.

L'Objet des
assemblées
sera tou-
jours spéci-
fié dans les
avertisse-
mens.

§ 4. Et il est de plus pourvu par les présentes qu'aucune motion, matière, règles ou propositions d'aucune nature ou espèce quelconque, ne seront à l'avenir soumises, reçues, prises

en
cité
né
qui
vert
sem
con
mot
que
déta
voy
né

§
les
litic
aprè
cett
Act
nain
den
n'a
sero
ou
dite
don
igés
pou
acc
me
les
dite
qu'
tifi
con
de
en
né

en considération, débattues, résolues ou décidées dans aucune des dites Assemblées Générales des Actionnaires de la dite Compagnie qui seront ci-après convoquées et tenues en vertu de cette Acte, que lorsque telles Assemblées Générales auront été spécialement convoquées pour délibérer ou décider sur telles motion, matière, règles ou propositions, et que ces divers objets auront été spécifiés et détaillés dans les avertissemens qui seront envoyés pour convoquer telles Assemblées Générales comme susdit.

ARTICLE DIXIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, que toutes personnes, corps politique ou incorporé, qui en aucun tems ci-après, seront ou deviendront souscripteur de cette Compagnie, ou qui prétendront à des Actions en icelle, ne pourront devenir Actionnaires, ni réclamer ou recevoir aucun Dividende des profits de la dite Compagnie, et n'auront aucune voix ni privilèges, ni ne seront qualifiés à remplir aucune situation ou place de confiance, ou lucrative dans la dite Compagnie, avant d'avoir fait les Dépôts, donné les sûretés, et payé les versements exigés des Actionnaires de la dite Compagnie pour les tems d'alors, et avant qu'ils n'aient accepté et signé l'Acte d'Association tel qu'amendé par les présentes, de même que tous les autres ordres, règles et réglemens de la dite Compagnie pour le tems d'alors, et aussi qu'ils n'aient obtenu un Certificat ou des Certificats de propriété signés par le Président et contre-signés et enregistrés par le Secrétaire de la dite Compagnie pour le tems d'alors, en la forme annexée aux présentes, et désignée ou marquée, *Cédule A.*

Actionnaires, obligati-
ons à rem-
plir avant
d'être reçus
à voter, &c.

ARTICLE ONZIEME.

Actions,
comment
payables.

25 par Ac
tion dix jours
après avoir
souscrit.

Proviso.
22 103 par
action pour-
ront être of-
ferts en Bil-
lets dûment
endossés.

Qui doivent
être appro-
vés dans une
Assemblée
d'au moins
neuf Direc-
teurs.

Proviso.
Le tireur ou
l'endosseur
doivent pos-
séder en
bien immue-
ble dans le
Bas-Canada
le double
de la valeur
de tels Bil-
lets.

Les Direc-
teur pour-
ront exiger
le renouvel-
lement ou
changement
des Billets,

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes que le montant des dites actions ainsi souscrites comme susdit deviendra dû et payable de la manière suivante, savoir : chaque Actionnaire de la dite Compagnie respectivement payera ou fera payer aux Directeurs de la dite Compagnie pour le tems d'alors ou à leurs Agens, sous dix jours du tems ou tel Actionnaire aura ainsi souscrit, la somme de vingt-cinq livres courant comme susdit, pour chaque action qui aura été ainsi souscrite et prise dans la dite Compagnie. Pourvû toujours qu'il sera loisible à tout Actionnaire ou Souscripteur comme susdit, s'il le juge à propos, d'offrir et payer telle partie n'excédant pas neuf-dixièmes du dépôt ou versement susdit de vingt-cinq par cent en tel Billet promissoire bon et dûment endossé, payable à demande ; qui sera approuvé et accepté dans une Assemblée d'au moins neuf Directeurs pour le tems d'alors, et que telle Assemblée ait été convoquée expressément pour cet objet, et de la manière qui sera prescrite par les dits Directeurs. Pourvû néanmoins que le tireur ou au moins un endosseur de chaque et de tous tels Billets promissoires sera propriétaire et possédera un bien immeuble, dans la Province du Bas-Canada, excédant en valeur, déduction préalablement faite des dettes dont tel immeuble pourra être chargé, au moins le double du montant de tels Billets qu'il aura ainsi tirés ou endossés.

Pourvû aussi que les personnes respectivement qui auront ainsi payé ou déposé les dits Billets, seront obligées de les renouveler ou changer aussi souvent, et en tels tems ci-après que les Directeurs pour le tems d'alors ou un

quorum d'iceux comme susdit le jugeront nécessaire et convenable, pourvu que ce ne soit pas plus d'une fois tous les six mois.

Et de plus, les dits Billets seront liquidés et payés séparément ou collectivement, en tout ou en partie, aux dits Directeurs pour le tems d'alors comme susdit, ou à leurs Agens, en tel tems et à tel lieu, que les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit jugeront en aucun tems ci-après convenable de le demander.

Les billets pourront être liquidés à demande.

§ 3. Et il est de plus convenu que le dixième restant du dit Dépot de Vingt-cinq par cent sera payé en or ou en argent monnoyé et ayant cours.

Les 2/10 restant seront payés en argent.

ARTICLE DOUZIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes, que la somme restante de soixante-quinze livres pour chaque Action ainsi souscrite et prise comme susdit, sera payée en or ou en argent ayant cours, aux dits Directeurs, pour le tems d'alors comme susdit, ou à leurs Agens, en tels tems et lieux et en tels versements que les dits Directeurs pour le tems d'alors comme susdit, fixeront de tems en tems.

Les 2/5 restant sur chaque action, payables en argent lorsque demandés par les Directeurs.

Pourvu toujours, que tous tels versements seront exigés également de chaque Propriétaire ou Membre de la Compagnie pour le tems d'alors, sur une proportion égale au nombre d'actions que chacun possède en icelle, et qu'aucun versement, à l'exception du premier comme susdit, n'excèdera la somme d'une livre cinq chelins par Action. Et à l'avenir, aucun versement ne sera demandé

Proviso. Les versements seront exigés également de tous les actionnaires,

30 jours de notice seront donnés pour chaque versement futur.

aux dits Actionnaires comme susdit qu'après un avertissement préalable de trente jours inséré dans les deux langues, dans au moins un des papiers-nouvelles imprimés et publiés à Québec.

Aucun dividende ne sera fait que lorsque la somme de £15,000 en argent aura été payée.

§ 2. Et il est de plus convenu par ces présentes, que les Directeurs de cette Compagnie comme susdit, ne payeront ou ne feront payer à aucun Actionnaire, aucun Dividende des profits que lorsque la somme de quinze mille livres, indépendamment des dépôts susdits en billets promissoires, aura été bien et dûment payée par les Actionnaires susdits en or ou en argent monnoyé ayant cours, à compte des souscriptions aux dits fonds capitaux.

£15,000 en argent ou dans les fonds publics et £22 10 en billet resteront constamment entre les mains des Directeurs.

§ 3. Et les dits dépôts ou versements n'étant pas moins de quinze mille livres en argent, ou cette même somme en partie placée dans des fonds publics et partie en argent comme susdit, ensemble avec le Dépot de Vingt-deux livres dix chelins par Action en bons Billets promissoires, approuvés et endossés, resteront, dès à présent, et pendant tout le tems que la dite Compagnie existera légalement, déposés et en la possession et garde des Directeurs de la dite Compagnie pour le tems d'alors ; et dans le cas où il arriveroit quelque perte qui diminueroit les dits Dépôts, il ne sera alors fait aucun Dividende subséquent que lorsqu'une somme égale à telle diminution et provenant des profits de la Compagnie aura été ajoutée au dit Dépot.

Si le dépot est diminué par des pertes, il sera complété sur les profits, avant de payer aucun dividende.

Dividendes semi-annuels n'excéderont pas 3 par cent sur les argens déposés.

§ 4. Et il est de plus pourvû par les présentes, que les Dividendes semi-annuels provenans des profits de la dite Compagnie, tel

que c
pour
Comp
me s
d'alo
reste
Géné
vril,
tion
dans

§
les p
la di
du d
tem
com
dem
Act
cy-a
Com
nain
gea
enc
am
Act
Cor
ou
fra
né
pay
ser
cas
ré
ses
de
pa

que ci-devant pourvû, n'excéderont pas trois pour cent sur le montant des Fonds de la dite Compagnie, déposés et payés en argent comme susdit par les Actionnaires pour le tems d'alors ; et que le surplus des profits, s'il en reste, sera à la disposition des Assemblées Générales qui se tiendront dans le mois d'Avril, annuellement, tel que ci-devant mentionné, sujet néanmoins à la règle prescrite dans la dernière clause du neuvième article.

Le surplus des profits à la disposition des assemblées générales des mois d'Avril

ARTICLE TREIZIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, que si quelqu' Actionnaire de la dite Compagnie refuse, néglige ou apporte du délai à rendre compte, et payer dans les tems et lieux qui seront légalement fixés comme susdit, aucuns versemens, dépôts ou demande, n'excédant pas le montant de ses Actions, lorsqu'ils seront en aucun tems cy-après demandés pour usage de la dite Compagnie de la manière susdite, tel Actionnaire refusant, apportant du délai, ou négligeant de payer comme ci-dessus mentionné, encourra au profit de la dite Compagnie, une amende d'une livre cinq chelins pour chaque Action que tel délinquant possède en la dite Compagnie. Et si les dits versemens, dépôts ou demande, ensemble avec l'amende, et les frais encourrus et occasionnés par tel délai, négligence ou refus, ne sont pas entièrement payés, sous deux mois après que les dits versemens auroient dû l'être, alors, et dans ce cas tel délinquant perdra, au profit des fonds réunis, toutes ses Actions, ensemble avec tous ses dépôts ou versemens antérieurs, Dividendes, Intérêts et propriétés en la dite Compagnie.

Amendes pour non payement des versemens futurs

25s pour chaque action

si les versemens et l'amende ne sont pas payés sous 2 mois, le délinquant encourra la perte de ses actions.

Ameude sur refus de payer, renouveler ou changer les billets.

30 jours après avoir été demandés.

10 par cent sur le montant des billets.

Et tous dividendes dus pendant le défaut.

Et s'ils ne sont pas payés, renouvelés, &c. 2 mois après l'expiration des 30 jours ainsi que l'amende &c.

Le délinquant perdra tous ses intérêts en la dite Compagnie.

§ 2. Et tout Actionnaire qui aura déposé ou donné quelques Billets promissoires en paiement d'aucune partie des dits Dépôts ou versements de vingt-cinq par cent, et qui refusera, négligera ou apportera du délai à payer, satisfaire, renouveler ou changer tels Billets, ou telles parties d'iceux qui pourroient rester dus ou non payés pendant l'espace de trente jours après qu'iceux auront été dûment demandés en vertu de cet Acte, tel Actionnaire encourra, et payera, au profit de la dite Compagnie, une amende de Dix livres par cent sur le montant des dits Billets qu'il aura ainsi refusé, négligé ou différé de payer et satisfaire, renouveler ou changer comme susdit, ensemble avec tous les Dividendes des profits en la dite Compagnie alors dus et payables, et ceux qui pourroient devenir dus et payables à tel délinquant, pendant le tems qu'il est en défaut, et si les dits Billets ne sont pas payés, renouvelés ou changés, suivant l'exigence du cas à la demande des Directeurs de la dite Compagnie, ou d'un Quorum d'iceux comme susdit, et aussi si l'amende ou confiscation susdite, ensemble avec les frais occasionnés et encourus en conséquence de tel refus, délai ou négligence, ne sont pas entièrement payés et acquittés dans l'espace de deux mois après que les dits Billets auroient dû avoir été payés, renouvelés ou changés comme susdit, suivant l'exigence du cas, alors tel Délinquant perdra toutes les Actions qu'il possédera dans les fonds réunis susdits, ensemble avec tous les dépôts ou versements qu'il aura faits ainsi que les intérêts, profits ou Dividendes auxquels il avoit droit dans la dite Compagnie, et les dits Billets qu'il aura ainsi refusé, différé ou négligé de payer, satisfaire, renouveler ou changer,

sero
réu
Bill
d'ice
dict

§
nain
défa
que
mon
qui
ain
sem
qu'
les
tem

par
soi
fai
dit
et
su
pa
re
di
Q
av
en
pr
ra
se
d
a
C

seront perdus pour lui au profit des dits fonds réunis, et les tireurs ou endosseurs de tels Billets seront poursuivis pour le montant d'iceux, dans aucune cour de Justice de juridiction compétente.

et sera pour-
suiwi pour le
montant de
ses billets.

§ 3. Pourvu toujours, qu'aucun Actionnaire de la dite Compagnie (n'étant pas en défaut pour le tems d'alors) qui aura déposé quelques Billets promissoires au lieu d'argent monnoyé comme susdit, ne sera obligé d'acquitter ou payer en argent, sur les Billets ainsi déposés, que sa juste proportion des versemens exigés, suivant le nombre d'Actions qu'il possède dans les fonds réunis susdits, et les besoins actuels de la Compagnie pour le tems d'alors.

Proviso. Au-
cun action-
naire n'étant
pas en défaut
ne sera obligé
de payer plus
que sa propor-
tion de la somme
qui sera de-
mandée sur
les billets gé-
néralement.

ARTICLE QUATORZIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes qu'aussitôt que la somme de soixante mille livres ou plus comme susdit, faisant partie des Fonds réunis susdits de la dite Compagnie, aura été souscrite et prise, et que la somme de vingt-cinq livres par cent sur icelle ou plus, aura été bien et dûment payée et placée entre les mains des dits Directeurs pour le tems d'alors, à compte des dites souscriptions, les Directeurs, ou un Quorum d'iceux comme susdit, donneront avis dans tous les papiers-nouvelles, publiés en cette Province, que la dite Compagnie est prête à faire et accorder des Polices d'Assurance contre les Accidens du Feu, et en conséquence, les dits Directeurs, ou un Quorum d'iceux comme susdit, sont par les présentes autorisés à donner, au Secrétaire de la dite Compagnie pour le tems d'alors, ou à son

La Compa-
gnie com-
mencera à as-
surer dès que
£60,000 se-
ront sous-
crits et £25
par cent dé-
posés.

substitut, plein pouvoir de faire sortir et accorder telles Polices d'Assurance contre les Accidens du Feu, à Québec ou ailleurs, au nom et pour le compte et risque de la dite Compagnie d'Assurance de Québec, contre les Accidens du Feu, que les dits Directeurs jugeront convenables, pourvu que dans aucun cas il ne soit assuré sur une même propriété pour plus de Six Mille Livres courant, comme susdit, aussi d'exiger, demander et recevoir, en considération de telles Polices d'Assurance, telles primes qui pourront être convenues et stipulées par le Tarif de la dite Compagnie, fait et publié de la manière suivante, c'est-à-savoir : les Directeurs pour le tems d'alors, ou un Quorum d'iceux comme susdit, feront dresser, grossoyer et afficher dans le Bureau de la Compagnie à Québec, un Tarif du taux des primes qui seront exigées pour Assurance, pour les pertes occasionnées par le Feu, tant pour la conduite du Secrétaire de la dite Compagnie, ou de son substitut comme susdit, que pour l'instruction du public, avec pouvoir de changer ou amender ledit Tarif, aussi souvent que les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit le jugeront convenable.

Le Secrétaire n'assurera pas pour plus de £6,000 sur une propriété

Assurera d'après le tarif.

Le tarif sera dressé par les directeurs et sera affiché dans le bureau de la Compagnie.

Le Secrétaire revêtu de pouvoirs illimités touchant le taux des primes, en certains cas.

§ 2. Et vu qu'il est nécessaire pour l'intérêt et les avantages de la dite Compagnie que le Secrétaire ou son substitut, pour le tems d'alors, soient revêtus de certains pouvoirs illimités, et suffisans pour mettre la Compagnie, en état de rivaliser, avec plus de succès, avec les autres Compagnies d'Assurance contre le Feu, ou les Agences de telles Compagnies qui sont actuellement, ou qui pourront par la suite être établies dans cette Province, le dit Secrétaire, ou son substitut comme sus-

dit,
ple
d'o
Cor
Pol
cel
par
blic
étr
teu
diff
dan
roi
son
fixe
ma
son
cha
Di
les
du
sub
rea
séa
con
les
con

ser
Bu
le
oc
ass
ou
dr
ge
m
Co

dit, sont par les présentes autorisés, et ont plein pouvoir dans tous les cas où ils seront d'opinion que ce sera pour l'avantage de la Compagnie, d'accorder et faire sortir des Polices d'Assurance, ou renouvellemens d'icelles aux mêmes taux que ceux demandés par les autres Compagnies ou Agences établies en cette Province comme susdit, sans être obligés de consulter le Bureau des Directeurs, quand bien même les taux seroient différens de ceux établis par le dit Tarif. Et dans les cas où aucun taux spécifique ne seroit établi par le dit Tarif, le Secrétaire, ou son substitut comme susdit, est autorisé à fixer le taux des primes qui devront être demandées; Pourvu néanmoins, que les personnes qui ne seront point satisfaites de telles charges pourront en appeler au Bureau des Directeurs. Et pourvu aussi, que dans tous les cas où il deviendra nécessaire de dévier du Tarif comme susdit, le Secrétaire ou son substitut comme susdit, consultera le Bureau des Directeurs, s'ils tiennent alors leur séance, et suivra leur direction, sinon il consultera le Directeur de la semaine, si les circonstances permettent qu'il puisse être consulté au besoin.

Les personnes qui ne seront pas satisfaites des charges pourront en appeler au Bureau.

Le secrétaire consultera les Directeurs s'ils sont alors siégeans,

Ou le Directeur de la semaine, s'il est présent.

§ 3. Et il est de plus pourvu par les présentes, que lorsqu'il sera fait application au Bureau de la dite Compagnie à Québec, pour le paiement de quelque perte ou dommage occasionné par le feu, sur quelque propriété assurée par la Compagnie, les Directeurs, ou un Quorum d'iceux comme susdit prendront immédiatement les mesures qu'ils jugeront les plus efficaces pour constater le montant de telle perte ou dommage que la Compagnie sera ou pourra être obligée de

Les Directeurs autorisés à prendre des informations concernant les pertes, et à les régler.

payer, et ordonneront ensuite au Trésorier de la Compagnie pour le tems d'alors de payer au réclamant telle somme ou sommes qu'ils jugeront lui être dues avec justice.

Proviso.
Toute Po-
lice ou autre
Acte Public
contiendra
une clause
restreignant
le paiement
aux seuls
fonds réunis,

§. 4. Pourvu toujours que toutes et chaque Police ou Polices d'Assurance ou renouvellemens d'icelles, ou autres Contrats ou Actes publics, dont les termes pourroient en aucune manière quelconque affecter la dite Compagnie, ou l'obliger au paiement d'aucune somme d'argent, spécifieront clairement, particulièrement et spécialement qu'aucun Officier, Propriétaire ou Actionnaire de la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu, ne sera individuellement obligé, par telle Police ou Polices, renouvellement ou renouvellemens, ou autres Contrats ou Actes Publics comme susdit, de payer pour l'exécution d'iceux, plus que sa proportion, qui dans aucun cas ne pourra excéder le montant de ses actions dans les fonds réunis de la dite Compagnie, et telles Polices, renouvellemens, Contrats ou Actes Publics, seront signés par le Président ou le Vice Président, et un autre Directeur de la dite Compagnie, et dûment enregistrés et attestés par le dit Secrétaire ou son substitut pour le tems d'alors.

Et sera signé par le
Président
&c. et attesté par le Secrétaire.

La Compagnie désapprouve tout Acte qui ne sera pas dûment signé &c. et qui ne contiendra pas une clause restreignant le paiement aux fonds réunis.

§. 5. Et les Actionnaires ou Souscripteurs de la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu déclarent et font savoir par ces présentes, qu'il ne sera fait et passé légalement, au nom de la dite Compagnie, aucune Police, Contrat ou Actes Publics d'aucune nature que ce soit, à moins qu'ils ne contiennent une clause déclarant que le paiement en conséquence d'iceux, ne pourra

s'éte
susce
atte
van
vou
com
pag
atte
ne r
mer
que
ou
et p
pag
Pré
ou
ner
guc
sus
sor
fait
Co
ren
sab
d'i
Co
dé
mi
Co

pa
de
co
fu
le
pl

s'étendre seulement que sur les fonds réunis susdits; et qu'ils ne soient dûment signés, attestés et enregistrés de la manière ci-dessus pourvû. Et les dits Actionnaires désavouent et désapprouvent toutes obligations comme susdit faites au nom de la dite Compagnie, qui ne seront pas dûment signées, attestées et enregistrées comme susdit, et qui ne restreindront pas comme susdit le paiement aux seuls fonds réunis susdits. Et si quelques Polices renouvellemens de Polices, ou autres Contrats ou Actes publics sont faits et passés ou négociés au nom de la dite Compagnie et signés comme susdit soit par le Président le Vice Président, le Trésorier, un ou plusieurs Directeurs d'icelle et ne contiennent pas les réserves susdites, et ne restreignent pas le paiement aux seuls fonds réunis susdits, tels Président, Vice Président, Trésorier ou Directeurs, qui auront ainsi signé, fait sortir ou négocié telles Polices ou tels Contrats ou Actes publics comme susdit se rendront par là et deviendront seuls responsables du paiement et de l'accomplissement d'iceux, et perdront aussi au profit de la dite Compagnie toutes leurs actions, leurs intérêts, dépôts ou versements en icelle, et seront démis de l'emploi qu'ils occupent en la dite Compagnie.

Les Directeurs, &c. signant telles Polices, &c. en deviendront responsables,

et perdront leurs Actions et leur situation dans la Compagnie.

ARTICLE QUINZIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes, que nous les souscripteurs de la Compagnie d'Assurance de Québec, contre les Accidens du Feu, déclarons et affirmons expressement et formellement, que les Fonds réunis susdits, tels que souscrits et placés, comme ci-dessus pourvû, à la dis-

Les seuls fonds réunis responsables des demandes contre la Compagnie.

position des Directeurs d'icelle pour le tems d'alors, sont comme ils seront en aucun tems ci-après, seuls responsables, et sujets au paiement d'aucune dette, prétention ou demande contre la dite Compagnie; et toutes personnes qui sont actuellement, ou qui en aucun tems ci-après deviendront souscripteurs ou Actionnaires dans les fonds réunis susdits, ne sont, ni ne pourront en aucune manière quelconque devenir personnellement ou individuellement responsables d'aucuns engagements contractés au nom de la dite Compagnie, ni ne seront tenus de payer aucune somme d'argent, dettes, prétentions ou demandes d'aucune nature quelconque qui pourroient être exigées de la dite Compagnie.

Proviso.
Tout Writ
servi au Bu-
reau de la
Compagnie à
Québec con-
tre la Com-
pagnie ou
quelques Di-
recteurs sera
reçu et il se-
ra répondu
dans un tems
convenable,

sans alléguer
l'existence
des autres
Actionnaires

§ 2. Pourvu néanmoins, et il est de plus convenu et déclaré par ces présentes, que tout Writ émané d'aucune Cour de ce District, à la poursuite d'aucune personne quelconque, et dûment servi au Bureau de la dite Compagnie, soit contre la dite Compagnie en son nom collectif, ou contre le Président, ou Vice Président, ou aucun Directeur ou Directeurs, ou autre Officier ou Officiers de la dite Compagnie pour le tems d'alors, concernant quelqu'action, prétention ou demande intentées contre la dite Compagnie, seront défendues dans un tems convenable par tel Président ou Vice-Président, Directeur ou Directeurs, Officier ou Officiers de la dite Compagnie, qui en vertu de tel Writ, deviendront défendeur ou défendeurs de telles actions (à moins qu'elles ne soient arrangées hors de Cour) sans alléguer l'existence d'aucuns autres Actionnaires de la dite Compagnie, et sans être obligé de faire intervenir les autres Action-

naires de la dite Compagnie comme parties en telles actions, mais que les défenses seront faites devant telles Cours afin que toutes causes soient plaidées et jugées au mérite.

§. 3. Et que tout Ordre, Jugement, sentence et décret qui seront ou pourront être passés, rendus ou prononcés dans aucune Cour sur telles actions, prétentions ou demandes ainsi poursuivies comme susdit, seront regardés comme obligatoires également envers tous et chacun des Actionnaires des fonds réunis de la dite Compagnie, au prorata seulement du montant de leurs actions respectives en icelle.

Les jugemens de la Cour seront obligatoires envers tous les Actionnaires au prorata de leurs Actions.

ARTICLE SEIZIEME.

§. 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, que le Président Vice Président, Trésorier, et les autres Directeurs ou un Quorum d'iceux, comme susdit pour le tems d'alors, sont par les présentes autorisés et ont plein pouvoir de laisser une somme d'argent n'excédant pas en aucun tems mille livres courant susdit, en la garde et possession du Secrétaire de la dite Compagnie pour le tems d'alors, pour les besoins ordinaires et journaliers d'icelle.

£1,000 pourront rester entre les mains du Secrétaire pour les transactions de la Compagnie.

ARTICLE DIX-SEPTIEME.

§. 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes que cet Acte d'association limitée pour les fins susdites continuera, et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent soixante et cinq et pas plus longtemps. Mais les Actionnaires formant les deux tiers des fonds réunis susdits de cette Compagnie, à une assemblée générale dû-

La Compagnie existera jusqu'au 1er. Mai 1865.

Proviso. Les possesseurs de 2-3 pourront présenter une pétition pour faire dissoudre la Compagnie avant ce tems, en avertissant 6 mois d'avance dans tous les papiers nouvelles de cette Province.

ment convoquée et assemblée, par un avertissement préalable inséré dans tous les papiers-nouvelles imprimés et publiés en cette Province, mentionnant l'objet de telle assemblée, seront et sont par les présentes autorisés et ont plein pouvoir de présenter une Requête à la Législature Provinciale aux fins de faire annuler l'acte d'incorporation, et mettre les Actionnaires en état de dissoudre la dite Compagnie en aucun tems antérieur à celui fixé par le présent Acte du Parlement dans le cas où les dits Propriétaires ou Actionnaires de deux tiers des fonds réunis de la dite Compagnie pour le tems d'alors s'accorderoient, et consentiroient à telle dissolution comme susdit.

§. 2. Pourvû toujours, et il est expressement stipulé et convenu par les présentes, par et entre les parties à cet acte (sans lesquelles stipulations, cet acte n'aurait pas été passé) que l'association limitée, ou la société établie par les présentes ne cessera pas, ou ne sera pas dissoute soit par la mort naturelle ou civile, banqueroute ou faillite d'aucun Actionnaire de la dite Association, mais nonobstant telle mort naturelle ou civile, banqueroute ou faillite, cette Compagnie et l'association établie par les présentes, sera et demeurera aussi solide et ferme que si tel cas ne fut jamais arrivé.

La mort ou banqueroute d'un Actionnaire individuel n'affectera pas la durée de l'association

ARTICLE DIXHUITIEME.

§. 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, que les articles d'association, ordonnances, règles et réglemens par les présentes dûment statués, par et en vertu d'un Acte passé dans le Parlement Provincial du Bas-Canada, dans la sixième année du

En vertu de laquelle autorité ces réglemens sont statués.

Règne de Sa Très-Gracieuse Majesté le Roi George Quatre ; chapitre onzième, intitulé : " Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu " seront imprimés, dans les langues Française et Angloise, pour l'instruction des Actionnaires d'icelle ; et aussi qu'ils ne pourront être augmentés, changés, amendés, revués, annullés ou rappelés, à moins que ce ne soit dans une Assemblée générale des Actionnaires dûment convoquée et assemblée à cet effet exprès, par un avertissement inséré dans un ou plusieurs papiers nouvelles publiés dans la Cité de Québec, pendant au moins six semaines avant le tems fixé pour telle Assemblée, mentionnant l'objet et l'intention d'icelle ; et qu'à une telle assemblée générale, ainsi assemblée et convoquée comme susdit, il ne sera décidé aucune question, motion, mesure, matière ou chose alors proposées ou soumises, par moins que les deux tiers des voix et procurations alors présentes, votant selon les actions, comme il est déjà ordonné et fixé ci-devant.

Ils ne pourront être changés, &c. qu'à une Assemblée générale convoquée à cet effet.

Ou le nombre de voix réunies ne formeront pas moins que les 2/3.

ARTICLE DIX-NEUVIEME.

§. 1. Et nous les soussignés stipulons et convenons de plus par ces présentes, après avoir entendu, bien et dûment, la lecture de nos conventions mutuelles actuelles, de prendre respectivement dans les fonds réunis susdits, de la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu, le nombre d'actions annexées à nos divers noms, Titres et Raisons respectifs, aux divers termes et conditions mentionnés dans ce présent Acte, et sous nuls autres termes ou conditions quelconque.

Les souscripteurs conviennent de prendre le nombre d'actions annexées à leur noms respectifs.

§. 2. En foi de quoi nous les soussignés avons séparément et respectivement souscrit nos noms au présent Acte fait en la Cité de Québec, en la Province du Bas-Canada, ce second jour d'Avril dans l'année de notre Seigneur mil huit cent dix-huit, après qu'il a été subséquemment révisé, augmenté et confirmé dans une Assemblée générale des Actionnaires de la dite compagnie dûment convoquée, assemblée et tenue, au Bureau de la Compagnie, dans la Cité de Québec, après un avertissement préalable de six semaines spécifiant particulièrement l'objet de telle assemblée, ainsi que les révisions, corrections et augmentations faites aux dits articles d'association proposée, Jeudi le 30e. jour de Novembre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent vingt-six.

Date de l'acte original,
du 2 Avril
1818.

Revu, corrigé et augmenté le 30
Novembre
1826.

CO

Ce

V
cap
hec
for
ma
la
Bi
de
pa

ce
d'
Q
PA
N
P
L
qu
ta
ta
p
fo
c

a
c

CEDULE A.

Référé à la Page 35.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUEBEC,

CONTRE LES ACCIDENS DU FEU.

No.

Certificat de Propriété.

VU qu de a Souscrit la
somme de Livres courant, aux Fonds
capitaux réunis de la Compagnie d'Assurance de Qué-
bec contre les accidens du feu, et qu'après s'être con-
formé à tous les ordres, règles et réglemens d'icelle,
maintenant en force, il a payé au Trésorier de
la dite Compagnie, en espèces sonnantes et en bons
Billets promissoires, approuvés et endossés la somme
de étant un versement de
par cent sur dite souscription.

Qu'il soit donc connu a toutes personnes par
ces présentes, Que l dit en vertu de l'Acte
d'Association de la dite Compagnie d'Assurance de
Québec contre les accidens du feu est **DECLARE'**
PAR CES PRESENTES ETRE UN DES ACTION-
NAIRES DE LA DITE COMPAGNIE ET PRO-
PRIETAIRE DE ACTIONS DANS
LES FONDS CAPITAUX REUNIS D'ICELLE, et
que comme tel il a droit à part de
tous les profits, gains et avantages, et est sujet à
toutes pertes et risques que pourra souffrir la dite Com-
pagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du
feu, au prorata du nombre d'Actions susdites, à
compter du jour de la date des présentes.

Et l dit sera, et continuera
d'être propriétaire de la dite Compagnie en proportion
de ses Actions susdites et aura droit à **VOIX**

*prié-
u dit
t sti-
les et
ment*

*ignés
avons
eaux.*

18

